

Guéret, le - 7 MARS 2022

Affaire suivie par :
Béatrice PARAIN
Adjointe au chef du bureau des procédures
environnementales
Tél : 05 55 51 58 81
Courriel : beatrice.parain@creuse.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 25 janvier 2021, vous avez déposé par voie dématérialisée une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière.

Il ressort de son examen par l'inspection des installations classées que votre dossier s'avère incomplet et irrégulier.

En effet, les éléments produits ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet sur son site et dans son environnement.

Aussi, je vous demanderais de bien vouloir m'adresser, **dans un délai de 6 mois** à compter de la réception de la présente, les éléments ci-dessous :

Au titre de la maîtrise et des conditions de remise en état :

Selon la description de la localisation du projet (tableau 6 du document « description du projet » et du plan d'ensemble à l'échelle 1/1000, une partie de la plateforme du poste de livraison (38 m²) est envisagée sur le domaine public. Toutefois, le dossier « Documents justificatifs de la maîtrise foncière » ne comporte pas d'élément permettant d'attester du droit d'utiliser ce terrain.

Aussi, un document complémentaire est attendu en ce sens.

S'agissant des conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation et en application de l'article D.181-15-2 11° du code de l'environnement, vous avez transmis l'avis du maire de Mansat-la-Courrière et de certains propriétaires. Néanmoins, les avis des propriétaires des parcelles A 357 et A 358 ne sont pas présentés dans le dossier (document « Avis relatifs à la remise en état »).

Il convient donc de fournir une copie de ces avis.

Au titre de la compatibilité aux plans, schémas et programmes :

Concernant les radars météo, le dossier matérialise celui de Saint-Rémy-de-Blot (Allier) comme étant en projet. Celui-ci étant désormais mis en place, **il conviendrait de modifier le dossier en ce sens.**

et au titre du paysage :

Vous êtes invité à confirmer que, par souci d'homogénéité visuelle, l'ensemble (les 5 éoliennes autorisées par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 et E3) sera constitué de machines de même modèle. Dans la négative, il convient de démontrer que le modèle retenu apporte une cohérence visuelle acceptable dans le paysage.

Je vous précise, à cet égard, que le délai d'examen de ce dossier est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des compléments sollicités.

De plus, lors du versement des compléments dans l'application GUNenv, vous pourrez utilement ajouter les accusés réception (AR) des courriers de transmission du résumé non technique de l'étude d'impact aux maires des communes limitrophes.

Enfin, je vous invite à transmettre une copie papier des compléments à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), service instructeur.

En vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bastien MEROT



**Monsieur Xavier BARBARO
Président de la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet
4, rue Euler
75008 - PARIS**

Copie transmise à :

- Mme Bérénice VANPOULLE, chef du projet,
- M. Benoît ROUGET, chef du groupe des unités départementales Creuse, Corrèze, Haute-Vienne et à Mme Betty BARDEICHE, à l'unité départementale de la Creuse.
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse



Demande d'autorisation environnementale

Parc éolien du Mont de Transet – E3

Commune : Mansat-la-Courrière (23)

**Note de réponse à la demande de complément de la Préfecture de la Creuse
en date du 07 mars 2022**

Juin 2022

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA NOTE	3
2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE.....	3
3. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS	4
3.1. AU TITRE DE LA MAITRISE ET DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	4
3.2. AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	4
3.3. AU TITRE DU PAYSAGE	5
3.4. RESUME NON TECHNIQUE.....	5
4. CONCLUSION	5
5. ANNEXES	6

1. CONTEXTE DE LA NOTE

La société NEOEN, producteur d'énergies renouvelables, a pour projet d'implanter un projet éolien d'une éolienne (E3) sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière, dans le département de la Creuse, en région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

La Préfecture de la Creuse a émis une demande de complément en date du 07 mars 2022 au dossier déposé sur la plateforme GUN déposé initialement le 25 janvier 2021.

Dans cet avis, les services de l'État requièrent certains apports de documents complémentaires et émettent des remarques à prendre en compte pour assurer la complétude du dossier. La présente note de réponse permettra d'apporter des éléments complémentaires aux services instructeurs sur les interrogations soulevées dans l'avis du 07/03/2022.

→ La présente note de réponse reprend l'ensemble des remarques des services de l'état émises dans l'avis du 07/03/2022 et y apporte des réponses argumentées.

2. GUIDE DE LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques issues de l'avis de la Préfecture de la Creuse sont rappelées dans un paragraphe encadré au fond rose, comme suit :

Concernant les radars météo, le dossier matérialise celui de Saint-Remy-de-Blot (Allier) comme étant en projet. Celui-ci étant désormais mis en place ,il conviendrait de modifier le dossier en ce sens.

Les réponses apportées à chaque remarque sont détaillées à la suite de ce paragraphe. Des renvois à l'étude d'impact du projet photovoltaïque sont réalisés.

3. RÉPONSES APPORTÉES À L'AVIS

3.1. Au titre de la maîtrise et des conditions de remise en état

Selon la description de la localisation du projet (tableau 6 du document « description du projet » et du plan d'ensemble à l'échelle 1/1000, une partie de la plateforme du poste de livraison (38m²) est envisagée sur le domaine public. Toutefois, le dossier « Documents justificatifs de la maîtrise foncière » ne comporte pas d'élément permettant d'attester du droit d'utiliser ce terrain. **Aussi, un document complémentaire est attendu en ce sens.**

Le document justificatif de la maîtrise foncière est disponible en **Annexe 1** du présent document.

Il est rappelé que dans le tableau 6, les 38m² décrit ci-dessus correspondent à la **plateforme** du poste de livraison (= voie de passage pour accéder au poste de livraison), et non du poste en lui-même. En effet, le poste de livraison est situé sur la parcelle A354.

S'agissant des conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation et en application de l'article D.181-15-2 11° du code de l'environnement, vous avez transmis l'avis du maire de Mansat-la-Courrière et de certains propriétaires. Néanmoins, les avis des propriétaires des parcelles A357 et A358 ne sont pas présentés dans le dossier (document « avis relatifs à la remise en état »). **Il convient donc de fournir une copie de ces avis.**

Les avis des propriétaires des parcelles A357 et A358 sont disponibles en **Annexe 2**.

3.2. Au titre de la compatibilité aux plans, schémas et programmes

Concernant les radars météo, le dossier matérialise celui de Saint-Rémy-de-Blot (Allier) comme étant en projet. Celui-ci étant désormais mis en place, **il conviendrait de modifier le dossier en ce sens.**

Le radar de Saint-Rémy-de-Blot est bien en opération. Une procédure via radéol a été réalisée dans le cadre de la mise en place de ce radar. Celui-ci est situé à plus de 91km, et cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixé à 10km. **Le projet est donc compatible avec le radar de Saint-Rémy-de-Blot.**

Vous trouverez en **Annexe 3** le certificat Radeol du projet avec le radar de Saint-Rémy-de-Blot.

3.3. Au titre du paysage

Vous êtes invités à confirmer que, par souci d'homogénéité visuelle, l'ensemble (les 5 éoliennes autorisées par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 et E3) sera constitué de machines de même modèle. Dans la négative, il convient de démontrer que le modèle retenu apporte une cohérence visuelle acceptable dans le paysage.

Il est important de noter que la gamme d'éolienne proposée par les différents fournisseurs (Général Electric, Vestas, Nordex, Enercon, Siemens Gamesa, etc) évolue rapidement dans le temps, pour des éoliennes plus grandes. C'est pourquoi certaines éoliennes, comme la **GE103 proposée dans l'autorisation initiale n'existe plus à la vente aujourd'hui**. Il est donc important pour le porteur de projets de sélectionner des gabarits qui auront une forte probabilité d'encore exister quand sera venu le temps de le construire.

Neoen s'engage néanmoins à tout mettre œuvre pour sélectionner des machines de même gabarit et de même modèle, ce qui pourrait également de demander la modification de l'autorisation initiale.

Une analyse paysagère a été réalisée et jointe en **Annexe 4**. Elle démontre que les modèle maximisant retenu dans la demande de Mont de Transet (N117) apporte une cohérence visuelle acceptable dans le paysage avec les autres éoliennes autorisées.

3.4. Résumé Non technique

De plus, lors du versement des compléments dans l'application GUNenv, vous pouvez utilement ajouter les accusés réception (AR) des courriers de transmission du résumé non technique de l'étude d'impact aux maires des communes limitrophes

L'accusé de réception de l'envoi du RNT à la commune de Bosmoreau-les-Mines, commune limitrophe en un point de la commune de Mansat-la-Courrière a été rajouté aux autres accusés de réception.

4. CONCLUSION

La présente note de réponse permet d'apporter un éclaircissement aux diverses interrogations formulées par les services de l'état dans leur demande de compléments en date du 07 mars 2022.

5. ANNEXES

Annexe 1 : document justificatif de la maîtrise foncière

le 28 JAN. 2021

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) La Commune de Mansat-la-Courrière, collectivité territoriale située dans le département de la Creuse,
représentée par son Maire, M. Jean-Pierre DUGAY, dûment habilité en vertu d'une délibération
du conseil municipal en date du 18/01/2021. (Annexe 1) visée en préfecture le 28/01/2021
.....

ci-après dénommée la « **Commune** »

- (2) La société dénommée CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET – E3, société par actions
simplifiée, au capital de 2 500€, dont le siège social est situé à PARIS 8E (75008) 4 Rue Euler,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
52531821800035,
représentée par Paul-François Croisille, en qualité de Directeur Général Adjoint de Neoen,
dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la « **Société** »

La Commune de Mansat-la-Courrière et la société CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET – E3
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

La Société CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET – E3, appartenant au groupe NEOEN, ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, notamment éolienne, projette d'implanter une éolienne sur un site composé de divers terrains sur la commune de Mansat-la-Courrière (ci-après « le Parc Eolien »). Ce projet prévoit que l'accès se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant les parcelles destinées à recevoir l'Eolienne au titre de baux à intervenir entre les propriétaires desdites parcelles et la Société ou toute société substituée dans le cadre de la construction et l'exploitation de l'Eolienne.

A toute fin utile, il est rappelé que le parc éolien composé de 6 éoliennes a fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée le 31/12/2019 pour 5 éoliennes et d'une convention avec la commune signée le 29/02/2016 avec la société Neoen Développement autorisant l'utilisation du domaine public communal pour permettre les accès à ce parc. La sixième éolienne dénommée E3 dans le projet initial va prochainement faire l'objet d'une instruction d'une demande d'autorisation spécifique suite à la modification de son implantation initialement prévue. La présente convention a donc été définie entre les Parties pour permettre l'utilisation des voies et chemins de la Commune de Mansat-la-Courrière nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement de cette éolienne E3 (ci-après l'« Eolienne »).

OBJET & PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de formaliser leurs accords en matière de désignation des emprises retenues, nécessaires au développement, la réalisation et l'exploitation de l'Eolienne.

Les Parties précisent expressément que :

- la Convention concerne des voies et chemins communaux tels que désignés ci-après, dépendant du domaine public relevant de la compétence de la Commune : VC n°4 « Chemin de Quinsat » et VC n°5 « Chemin de Thauron » et VC n°2 « Route des Bruges »

La Commune s'engage à mettre à disposition de la Société toute emprise foncière supplémentaire nécessitée pour les besoins de l' Eolienne dans le respect des conditions de la présente convention.

La Société indique expressément, ce dont la Commune prend acte, que la réalisation de l'Eolienne reste subordonnée à la conclusion de baux emphytéotiques entre la Société ou toute société substituée et les différents propriétaires des parcelles d'implantation de l'Eolienne.

Toutefois, la mise en œuvre des droits et obligations réciproques résultant de la Convention est effective dès signature de la Convention en ce qu'elle autorise la Société et toute personne intervenant pour son compte à démarrer les travaux d'aménagement de l'Eolienne sur les voies désignées à l'article 1 des présentes, avant la régularisation des baux emphytéotiques précités, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires. La Société s'engage à effectuer à ses frais toute remise en état qui serait rendue nécessaire du fait des travaux accomplis dans le domaine privé de la Commune.

La Commune accepte de réitérer la présente par acte authentique et/ou de régulariser tout dépôt d'acte avec reconnaissance d'écriture et de signature à première demande de la Société ou de ses ayants droits.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Autorisations et servitudes

La Commune autorise la Société, et toute personne intervenant pour son compte, dans le strict cadre de la réalisation de l'Eolienne, à aménager et à utiliser les voies et chemins désignés en Annexe 2 pour les besoins suivants :

- l'aménagement au besoin des voies et chemins, le passage et le stationnement des engins et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement de l'Eolienne ;
- le passage en souterrain des câbles nécessaires à l'Eolienne dans les voies et chemins désignés.

La Commune s'engage également à consentir les autorisations d'occupation constitutives de droits réels ou servitudes nécessaires au fonctionnement de l' Eolienne sur les voies et chemins désignés, à savoir :

- servitude non aedificandi et de non plantation ;
- servitude de passage des câbles souterrains reliant les éoliennes au réseau électrique et aux divers réseaux de télécommunication
- ainsi que toute type servitude résultant de la configuration des lieux pour les besoins de l' Eolienne.

A cet effet, la Commune s'engage, le cas échéant, à régulariser les documents d'arpentage qui seraient nécessaires à la publication de ces autorisations/servitudes au fichier immobilier, établis par le géomètre à la demande et aux frais de la Société.

Les modalités d'exercice de ces autorisations et servitudes par la Société sont détaillées en Annexe 3.

Les frais de réalisation des travaux nécessaires à l'Eolienne, ainsi que les frais de remise en état consécutifs à ces travaux, seront à la charge de la Société.

Les frais d'entretien des voies et chemins durant l'exploitation de l' Eolienne seront à la charge de la Commune.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Société pourra renoncer à entreprendre des travaux d'aménagement qui ne s'avèreraient pas nécessaires à la construction, à l'exploitation ou au démantèlement de l' Eolienne.

La Commune ne pourra pas apporter de modification au tracé des voies et chemins désignés aux présentes sans l'accord exprès de la Société et s'engage à ne procéder à aucun aménagement, construction ou plantation de nature à gêner l'accès à l'Eolienne pendant toute la durée de la Convention.

Article 2 - Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Les autorisations et servitudes sont consenties :

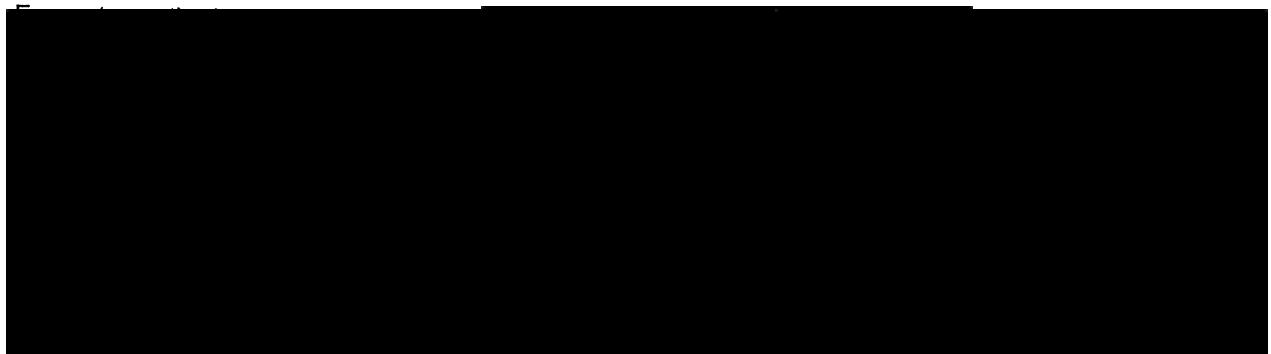
- de la date d'entrée en vigueur des présentes jusqu'à la date de démarrage des travaux de l'Eolienne, à savoir la date de dépôt en mairie des déclarations réglementaires d'ouverture de chantier. A titre indicatif, la durée estimée de cette période est de DIX (10) ans.

Et,

- pour la durée d'exploitation de l'Eolienne, incluant le démantèlement de celui-ci en fin d'exploitation, (à savoir à titre indicatif QUARANTE 40 années entières et consécutives depuis la date de commencement des travaux de l' Eolienne). En cas de prorogation des baux emphytéotiques, la Société devra immédiatement informer la Commune de sa demande de proroger également lesdites autorisations et servitudes éventuelles pour la même durée que celle de la prorogation des baux emphytéotiques.

Au cours de la période de dix (10) ans ou au cours de la période d'exploitation de l'Eolienne, définies ci-dessus, la Société pourra renoncer à tout moment, sans indemnité, au bénéfice de la Convention en avisant la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 3 – Conditions financières



Article 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux de construction de l'Eolienne ainsi qu'après son démantèlement.

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de travaux ou à l'issue de l'état des lieux d'après démantèlement devra faire l'objet d'une remise en état par la Société et à ses frais dans les meilleurs délais.

Article 5 - Opposabilité – Transfert - Déclassement

La Commune s'engage à rappeler et à rendre opposable dans tout acte entraînant le déclassement des voies et chemins désignés aux présentes ou le transfert de l'un d'entre eux au domaine public, l'existence de la Convention, à compter de la signature de ladite Convention.

La Commune s'engage à prévenir la Société de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

La Commune accepte aux mêmes engagements la réitération de la présente Convention par acte authentique.

Article 6 - Substitution

La Société pourra substituer, dans le bénéfice de la Convention et/ou dans le bénéfice des autorisations et de la constitution de servitude à intervenir, toute personne physique ou morale de son choix et notamment toute société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sous réserve, d'une part, de l'engagement de cette personne de respecter l'intégralité des termes et conditions de la Convention et, d'autre part, sous réserve pour La Société d'en informer préalablement la Commune. Une telle substitution sera effective par simple notification de la Société à la Commune par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 7 - Communication

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

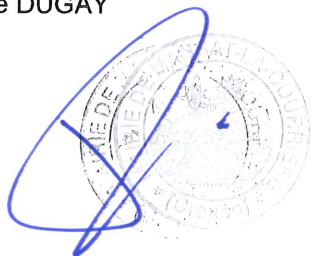
Article 8 - Notification

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Commune, élit domicile au lieu indiqué ci-dessus, et la Société au lieu de son siège social indiqué ci-dessus.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Mansat-la-Courrière^C en deux (2) exemplaires originaux
le 29/01/2021

Commune de Mansat-la-Courrière
Représentée par son Maire
Jean-Pierre DUGAY



Centrale Eolienne du Mont de Transet – E3
Représentée par le Directeur Général Adjoint
Paul-François Croisille

ANNEXE 1
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE

2021/46

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Séance du 18 janvier 2021

le 28 JAN. 2021

L'an deux mil vingt et un le dix-huit janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 18 h à la mairie de Mansat-la-Courrière sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DUGAY, Maire.

Présents : MM. Jean-Pierre DUGAY. Christian DAUPHIN. Yves DEVAUTOUR. Jean-Nicolas MAJIRUS.
MMES Marie-Emilie LACOUR. Nelly SIMONNET. BODEAU Laetitia.

Secrétaire : LACOUR Marie-Emilie.

Proposition de convention avec NEOEN pour le projet de l'éolienne E3 :

Le Maire explique au conseil municipal que la société CENTRALE EOLIENNE MONT DE TRANSET – E3, appartenant au groupe NEOEN, projette d'implanter une éolienne.

Ce projet prévoit que l'accès se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant la parcelle destinée à recevoir l'Eolienne.

Il présente au conseil municipal la convention de servitudes proposée par ladite société, et demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

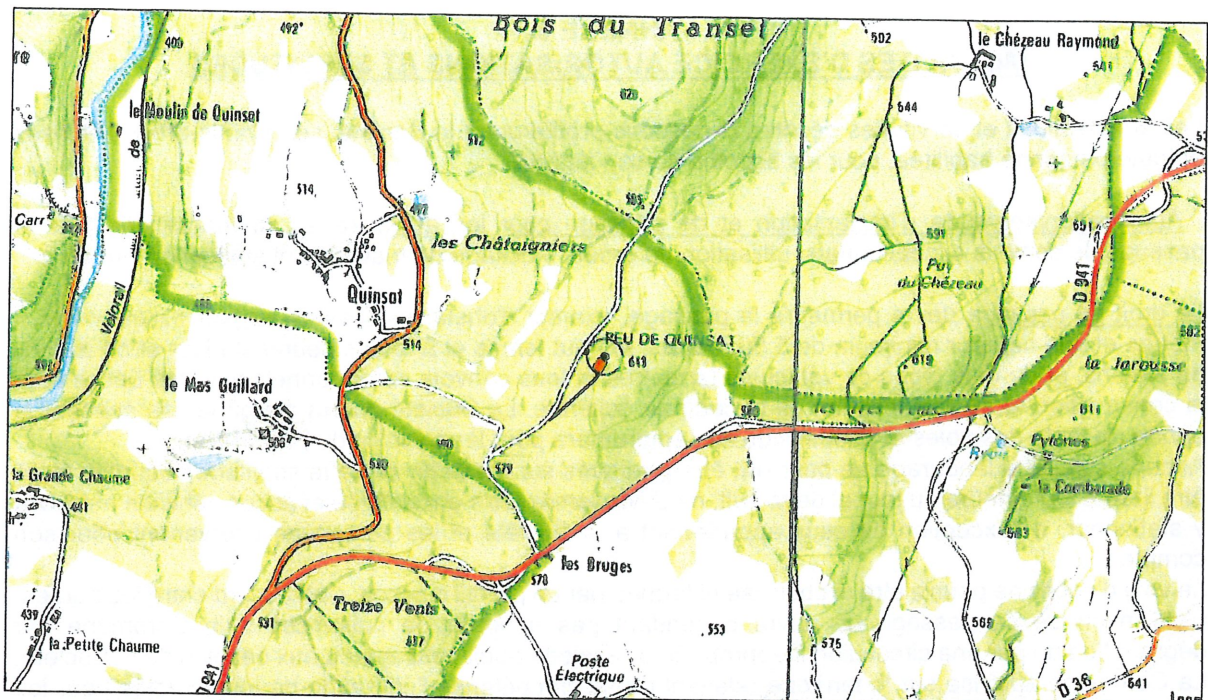
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention présentée par la société NEOEN pour le projet de l'éolienne E3
- Autorise le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie
Les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

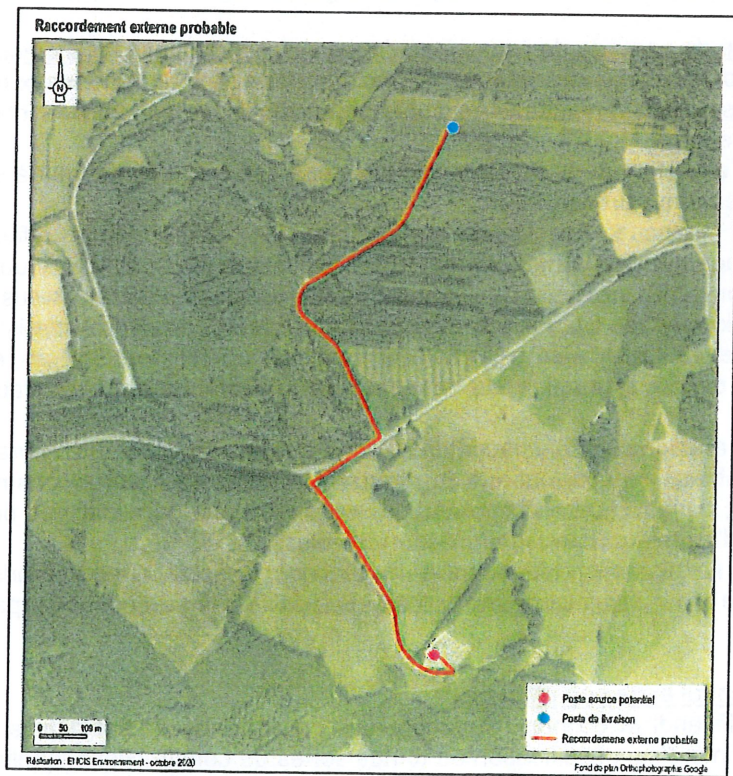
Le Maire,

Jean-Pierre DUGAY.



<p>Parc éolien Mont de Transet E3 Commune de Mancats-Courbère (23)</p> <p>NEOEN</p> <p>Plan de situation</p> <p>(arr. R.101-132* du Code de l'Environnement)</p>	<p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Aire de survol des pales Plateformes et accès maintenus - Parc éolien de Mont de Transet - E3 	<p>Le 30/10/2020</p> <p>ECHELLE</p> <p>1/10 000^e (impression A3 pleine page)</p> <p>0 0.5 1 km</p>
--	--	--

Implantation Mont de Transet E3



Raccordement externe probable

ANNEXE 3

MODALITES D'EXERCICE AUTORISATIONS ET SERVITUDES

Les autorisations et servitudes décrites ci-dessous profiteront à la Société, ses ayants-droit, préposés et toute personne habilitée, pour les besoins de son activité.

- Autorisation/servitude d'implantation et de passage pour les accès (avec aménagement pour le passage de convois exceptionnels, utilisation de grues, stockage de matériels et stationnement etc.)

Le droit de passage devra permettre le passage, exempt d'obstacles sur une largeur minimum de 5 mètres et une hauteur minimum de 5,50 mètres, en tout temps et à toutes heures du jour et de la nuit, de piétons, et de tous types de véhicules terrestres et tous convois exceptionnels pour les besoins de la construction et de l'exploitation de la centrale éolienne. La Société pourra élargir le cas échéant la bande roulante des voies et chemins qu'elle empruntera pour les besoins du Parc Eolien.

Aucune culture ni labourage ne pourront être pratiqués sur l'assiette de cette servitude, laquelle devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombrée et aucun véhicule ne devra y stationner, à l'exception de ceux appartenant à la Société et les personnes intervenant pour son compte.

La voie d'accès ne pourra être ni obstruée ni fermée par un portail d'accès, sauf accord entre les parties. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances à la Commune par dégradation ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins de la Société. La Commune autorise sur le territoire relevant de sa compétence l'utilisation de toutes voies pour les transports de gros gabarits liés à la construction et l'exploitation du Parc Eolien.

Le droit d'implantation s'exercera pendant les phases de construction, d'implantation, réparation et démantèlement de l'éolienne, pour tous travaux, tous besoins de stockage des terres extraites du sol, du matériel, des pales de l'éolienne, l'utilisation des grues et des outils nécessaires aux travaux.

Afin de garantir une marge de manœuvre à la Société durant les périodes de travaux, l'assiette de la servitude ci-dessus constituée correspond à la parcelle grevée dans son ensemble.

- Autorisation/servitude de passage de lignes électriques et de communications électroniques

Pour exercer le droit de passage en tréfonds, la Société fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le terrain dans son état primitif dès leur achèvement.

La Société assurera l'entretien de ces gaines par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Pour les besoins du passage des lignes souterraines, la Société pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la bande souterraine : enlèvement, abattage et/ou dessouchage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques susceptible de gêner le passage ou d'occasionner des avaries aux ouvrages électriques, sans que cette liste soit exhaustive. Par voie de conséquence, la Société pourra faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ses entrepreneurs en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages électriques établis.

Aucun aménagement, aucune culture, susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiqué sur le parcours desdits câbles, ni aucun labour ne pourra être effectué, aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité, et de part et d'autre sur une largeur de deux mètres.

Ainsi il est précisé que l'exploitation traditionnelle ne touchant pas le câble en tréfonds reste autorisée. La Commune s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain concerné par le passage des câbles.

- Servitude non aedificandi et de non plantation

La servitude non aedificandi et de non plantation est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, ou la plantation de tout type d'arbre ou de plantes qui puisse faire obstacle au libre écoulement du vent et diminuer ainsi le rendement des éoliennes.

Compte tenu de la nature juridique de la servitude non aedificandi, l'assiette des servitudes correspond aux chemins grevés dans leur ensemble.

**Annexe 2 : avis de remise en état des propriétaires des parcelles A357
et A358**

Projet éolien «Mont de Transet»

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement:

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Chaput Jean-Luc, demeurant au 22 chemin des Grès, 84840 LAPALUD, né le 06/01/1959 à Bourgneuf,

Propriétaire de la parcelle : A 357, lieudit Grand Peux de Quinsat, surface 1ha 50a 67ca
sur la commune de Mansat la Courrière

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 31/01/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Thauron et Mansat la Courrière sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 08 Décembre 2010

A L'APPEL

En exemplaires originaux

2

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



Projet éolien «Mont de Transet»

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Dauphin Christian, demeurant à Quinsat, 23400 MANSAT LA COURRIERE, né le 24/02/1941 à Laon (02),

Propriétaire de la parcelle : A 358, Grand Peux de Quinsat, surface 2ha 24a 95ca
sur la commune de Mansat la Courrière

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 21/10/2015 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Thauron et Mansat la Courrière sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

1

PARAPHE(S) : 

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 09/19/2020

A Mansat la Courrière

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



Annexe 3 : certificat Radeol pour la radar Saint-Rémy-de-Blot



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Benoit CALMES
Neoen
20-28 allée de Boutaut
33300 BORDEAUX

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 23 mars 2022

Nom du projet : Projet éolien de Mont-de-Transet - E3

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2022-000346

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **MANSAT LA COURRIERE (23)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **91,36 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande X de **Saint-Rémy***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (10 km pour un radar bande X).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Annexe



Demandeur	
Nom	CALMES
Prénom	Benoit
Société	Neoen
Email	benoit.calmes@neoen.com
Adresse	20-28 allée de Boutaut
Code postal	33300
Commune	BORDEAUX
Projet	
Nom	Projet éolien de Mont-de-Transet - E3
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	MANSAT LA COURRIERE (23)
Dossier	
Référence	2022-000346
Date et heure	23/03/2022 10:44:11

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	45,9739167°	1,78833333°

Annexe 4 : Analyse paysagère

Mai 2022

ANALYSE COMPARATIVE DE GABARITS - PROJET EOLIEN DU MONT DE TRANSET - E3

Annexe du volet paysage et patrimoine

Département : Creuse

Communes : Thauron, Mansat-la-Courrière

Maître d'ouvrage



Contact :

Benoît CALMES

20 -28 Allées de Boutaut

Immeuble « Le Ravezies »

33300 Bordeaux cedex

Tél : 07 64 50 37 58

Réalisation des photomontages

NEOEN

Assemblage et mise en page

ENCIS Environnement



Dans le cadre de l'instruction du projet éolien de Mont de Transet E3, situé sur la commune de Mansat-la-Courrière, dans la Creuse, Neoen a reçu une demande de complément :

« Vous êtes invité à confirmer que, par souci d'homogénéité visuelle, l'ensemble (les 5 éoliennes autorisées par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 et E3) sera constitué de machines de même modèle. Dans la négative, il convient de démontrer que le modèle retenu apporte une cohérence visuelle acceptable dans le paysage. »

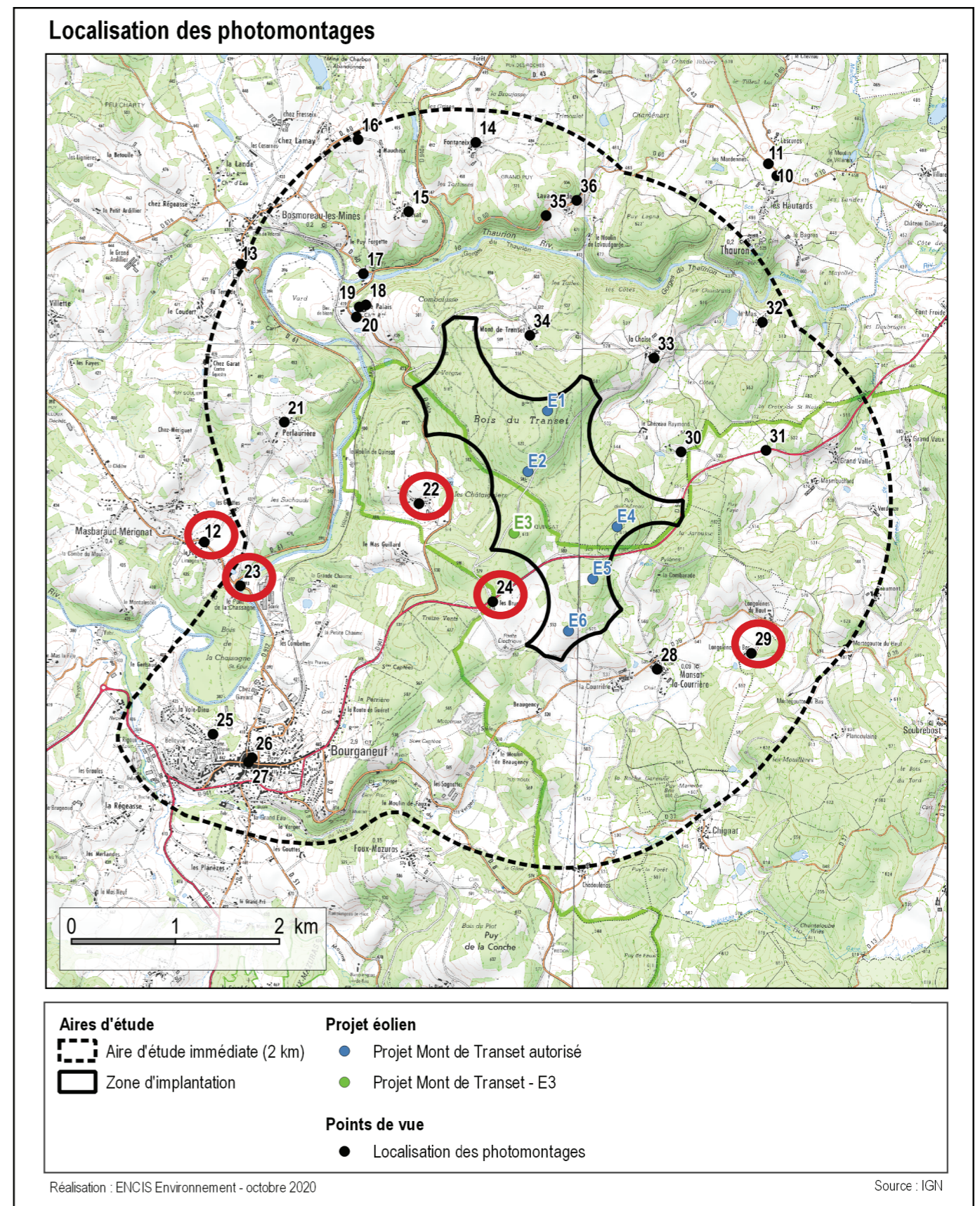
En effet, les 5 éoliennes autorisées proposent des gabarits **V110/GE103**, et l'éolienne E3 propose des gabarits **V110/N117**.

Une analyse comparative a donc été réalisée pour 5 points de vue, mettant en parallèle le photomontage avec le projet initial de 6 éoliennes (les 5 autorisées et E3 refusée) avec un gabarit identique (V110) et le photomontage du projet Mont de Transet E3, avec 5 éoliennes V110 et E3 en N117.

Les points de vue choisis sont :

- **Vue 12** : Prise de vue depuis la D912 en direction de Bourgneuf, avant le croisement avec l'allée des Gouttes
- **Vue 22** : Prise de vue depuis la partie ouest du hameau de Quinsat
- **Vue 23** : Prise de vue depuis la D912, à l'entrée nord de Bourgneuf après le pont sur le Thaurion
- **Vue 24** : Prise de vue depuis les Bruges
- **Vue 29** : Prise de vue depuis le hameau de Langalénas-du-Bas

Ces points de vue sont localisés sur la carte ci-contre.



Carte 1 : Localisation des photomontages utilisés pour l'analyse comparative.

Comparaison entre la V110 et la N117

La comparaison entre la V110 (mât de 95 m et hauteur en bout de pale de 150 m) et la N117 (mât de 91 m et hauteur en bout de pale de 149,5 m) montre que ces deux modèles sont très proches en termes de design. De plus, la différence de gabarit est faible (4 m pour le mât et 7 m pour le rotor). La différence de hauteur du mât et de taille de rotor est légèrement perceptible, la N117 paraissant légèrement moins élancée.



V110



N117

La planche page suivante permet d'analyser les rapports de proportion entre ces deux modèles d'éoliennes.

Proportions des éoliennes

Ces photomontages permettent d'illustrer l'importance du rapport entre la longueur du mât et le diamètre du rotor de l'éolienne. On peut ainsi voir qu'un équilibre se crée lorsque la longueur du mât est proche du diamètre du rotor. Les schémas ci-contre illustrent ce principe en donnant une fourchette où ce rapport reste harmonieux. En règle générale, on peut définir qu'un rapport de 1 (hauteur du mât) pour 1 (diamètre du rotor) permet, selon nous, d'obtenir une éolienne aux proportions idéales.

La proportion pour le modèle V110 est de 95 / 110, soit un rapport de 0,86 pour 1. Pour le modèle N117, il est de 91 / 117, soit un rapport de 0,77 pour 1. Le rapport de proportion est donc très proche, légèrement favorable pour la V110.

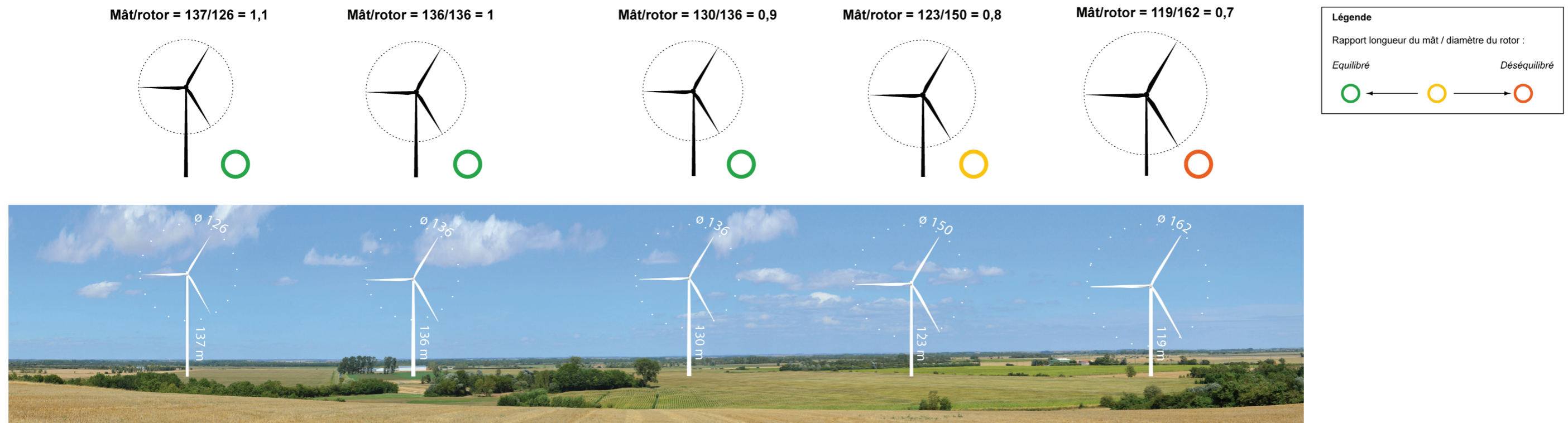


Figure 1 : Exemple du rapport de proportion entre le diamètre du rotor et la hauteur de mât (éoliennes de 200 m en bout de pale). Source : ENCIS Environnement.

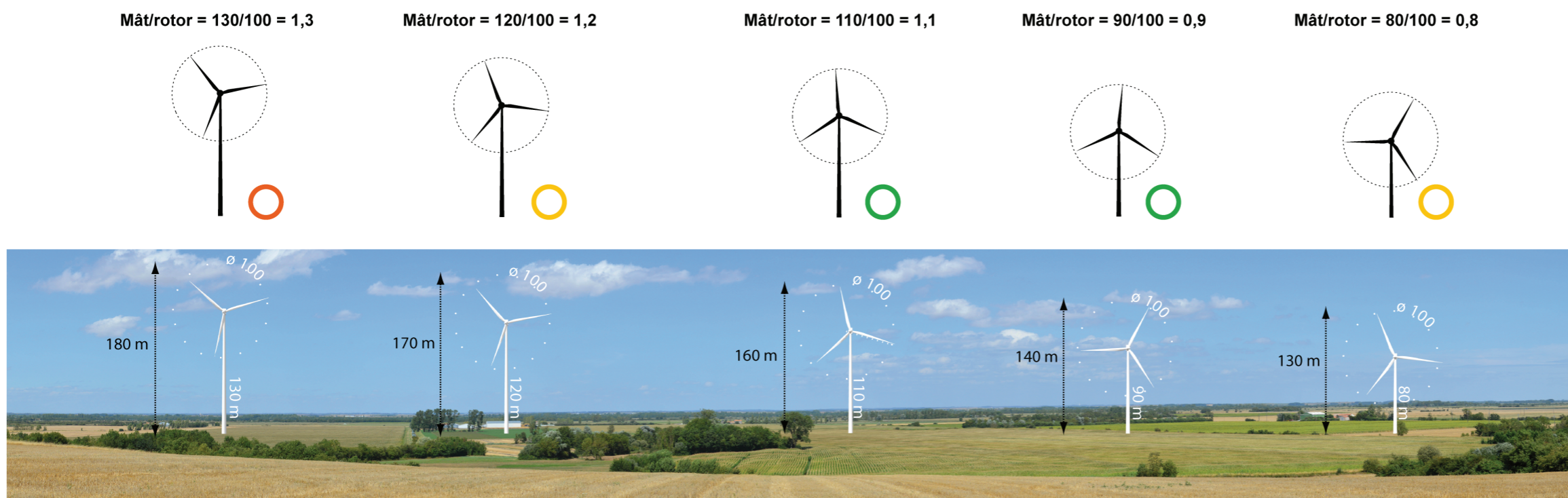


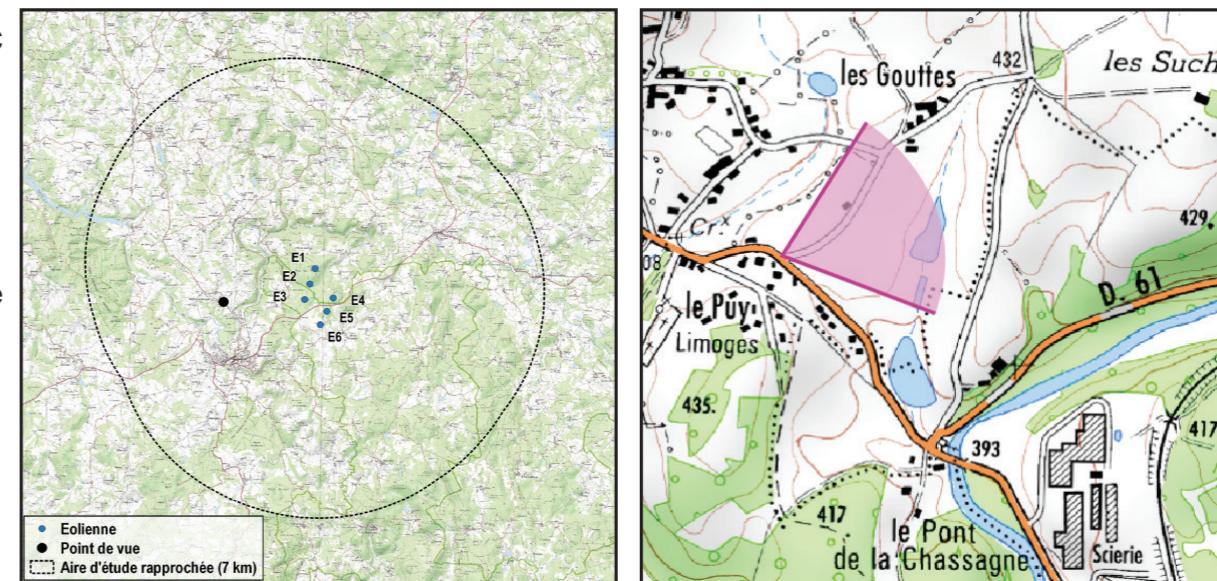
Figure 2 : Exemple du rapport de proportion entre le diamètre du rotor et la hauteur de mât (éoliennes avec des rotors de 100 m). Source : ENCIS Environnement.

Vue 12 : Prise de vue depuis la D912 en direction de Bourganeuf, avant le croisement avec l'allée des Gouttes

Enjeux : Lieu de vie (Masbaraud-Mérignat)

Ce point est vue est réalisé avant d'arriver au niveau du château d'Autry, en provenance de Vierzon.

La différence de gabarit d'E3 est quasiment imperceptible, même lorsque l'on compare les deux photomontages mis côte à côte.



Date et heure de la prise de vue	05/10/2016 13:41
Focale	35 mm équivalent 24 x 36
Coordonnées (Lambert 93)	X 603 202 / Y 6 542 211
Altitude de la prise de vue	416 m NGF
Azimut de la vue	70°
Angle visuel du projet du Mont de Transet	34,46°
Éolienne la plus proche du projet	2 946 m (E3)